



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS

**MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA
COMMUNE DE BETHUNE**

Considérant que la Ville de Béthune ne dispose pas de compétence d'ingénierie pour assister les services de commune dans les domaines techniques bâtiment, VRD et aménagements paysagers,

Considérant la possibilité de recourir ponctuellement à la mise à disposition de personnel, conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que Mme Perrine LOEUILLET, ingénieur, agent de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dispose de ces compétences et sera mise à disposition de la commune de Béthune, dans la limite de 40 % de sa quotité de travail pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025,

Considérant qu'à cet effet, il convient de signer une convention avec la commune de Béthune conformément à l'article 4 du décret susvisé et précisant : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Considérant que la commune de Béthune remboursera à la Communauté d'Agglomération le montant de la rémunération de l'agent mis à disposition pour la quotité de travail effectuée, les cotisations et les contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, dans les conditions qui y sont prévues,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les conventions liées à la mise en oeuvre d'actions ou programmes, en matière d'emploi et d'action sociale (partenariat pôle emploi, structure d'accueil dans le cas de mise à disposition de personnel, prestations sociales...).

Le Président,

DECIDE de signer une convention de mise à disposition de personnel à intervenir entre la Communauté d'Agglomération et la commune de Béthune ayant pour objet la mise à disposition d'un agent à la commune de Béthune pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **19 JUIN 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LEMOINE Jacky

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **19 JUIN 2025**

Et de la publication le : **19 JUIN 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LEMOINE Jacky



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sise à Béthune (62411), Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, en qualité de collectivité d'origine,

Et

La commune de Béthune, sise à Béthune (62400), Place du 4 septembre, représentée par son Maire, Monsieur Olivier GACQUERRE, en qualité de collectivité d'accueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met à disposition de la commune de Béthune, Mme Perrine LOEUILLET, titulaire du grade d'Ingénieur, afin d'exercer les missions suivantes dans les domaines techniques bâtiment, VRD et aménagements paysagers :

- le suivi de travaux de l'église saint vaast
- le suivi des études, en lien avec l'architecte du patrimoine, concernant les travaux 2026 sur l'hôtel de ville
- les études et suivi travaux du futur bâtiment CCAS

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'organisme d'accueil dans la limite de 40% de son temps de travail.

La situation administrative (avancement, décision d'aménagement de la durée du travail, organisation des congés annuels et des congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de l'intéressée continue d'être gérée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 3 : Rémunération

Versement : la Communauté d'Agglomération versera à Mme LOEUILLET la rémunération correspondant à son grade et à ses fonctions (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi et à ses fonctions, prime annuelle).

Remboursement : La Communauté d'Agglomération établit mensuellement un état détaillant les jours effectivement travaillés pour la commune. Selon ces états, la commune de Béthune remboursera annuellement, à la Communauté d'Agglomération la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, dans les conditions qui y sont prévues.

Les modalités de remboursement sont les suivantes :

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil ne peut verser à l'agent aucun complément de rémunération.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'agent mis à disposition peut être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Le rapport sur la manière de servir de l'intéressée sera établi par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des agents ou de l'une des parties, dans le respect d'un délai de préavis de deux mois,
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'agent est créé ou devient vacant dans l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent ne peut être affecté à temps plein dans ses fonctions, il reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées à l'article L513-26 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lille.

Article 8 : La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Béthune, en double exemplaire, le

Le Vice-Président,

Le Maire,

Jacky LEMOINE

Olivier GACQUERRE